

Note du CNPF sur le projet de marché commun européen (1956)

Légende: En 1956, le Conseil national du patronat français (CNPF) rédige une note dans laquelle il consigne ses observations au sujet du projet de marché commun tel qu'envisagé dans le rapport Spaak.

Source: Conseil national du patronat français (sous la dir.). Le projet de marché commun européen. Paris: Conseil national du patronat français, 1956. 31 p. (Supplément au Bulletin N°153). p. 2-11.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_cnpf_sur_le_projet_de_marche_commun_europee_n_1956-fr-b6e7e9c6-9ff4-477e-bf9c-e3d6091b5687.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2015



Le projet de marché commun européen

Au cours de la conférence de Messine du mois de juin 1955, les ministres des six pays constituant la « petite Europe » (membres de la Communauté du charbon et de l'acier : France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg) ont adopté le principe d'une « relance européenne » et ont chargé un comité d'experts d'en préciser les modalités. Ce comité, constitué à Bruxelles, a déposé son rapport à la fin d'avril 1956¹. Les ministres se sont à nouveau réunis à Venise (29 mai), puis à Bruxelles (26 juin) en vue d'élaborer un projet de traité créant le marché commun. Ce travail est actuellement en cours.

La présente note ne comporte aucune discussion de principe sur les avantages ou les dangers de la création d'un marché commun des six pays. Elle concerne uniquement l'état actuel de la question, c'est-à-dire le rapport des experts, base des travaux entrepris à Bruxelles et qui doivent aboutir au projet de traité sur lequel les gouvernements d'abord, les Parlements ensuite, auront à se prononcer.

Face à un projet précis, celui des experts de Bruxelles, le CNPF a estimé de son devoir de l'examiner en détail avec le concours de ses Fédérations, afin de faire connaître aux pouvoirs publics, objectivement et sur chaque point du projet, les réactions essentielles de ceux qui ont la responsabilité de la production industrielle française; cette étude détaillée est mise à la disposition des négociateurs français et des services administratifs qui sont chargés de les éclairer. On la trouvera plus loin.

Toutefois, au cours de cette étude se sont dégagées des notions plus générales sur la valeur des méthodes envisagées à Bruxelles pour aboutir au marché commun ; ce sont ces conclusions générales que la présente note a pour objet d'exposer à l'intention des responsables de la politique française.

Dans le rapport de Bruxelles, tous les aspects que présente, tous les problèmes que pose, toutes les objections que peut soulever la création d'un marché commun en Europe sont clairement examinés.

Mais en regard de cette brillante analyse les solutions pratiques proposées par les experts sont trop souvent inappropriées.

1

Une construction européenne serait vaine, dans laquelle les gouvernements pourraient prendre, de leur initiative, des dispositions propres à leurs pays, qui bouleverseraient l'équilibre économique européen nouvellement établi.

Comment espérer que des gouvernements et des parlements restés indépendants et maîtres de leurs politiques monétaire, économique, fiscale et sociale ne soient pas amenés constamment à recréer de nouvelles disparités qui nécessiteraient le retour aux protections ?

Après une vaine tentative d'édification européenne partant de l'unification militaire, les gouvernements des six pays membres de la CEE essaient, avec le rapport de Bruxelles, de reprendre cette construction par le canal de l'unification douanière, en espérant que celle-ci entraînera dans son sillage, d'abord l'harmonisation des structures économiques et financières et des régimes sociaux des pays membres, ensuite l'unification des politiques gouvernementales dans ces différents domaines².

Cette conception traduit le désir de commencer l'œuvre d'unification par un accord qui serait relativement facile à obtenir des gouvernements et des parlements, parce que n'impliquant pas de renoncements essentiels aux souverainetés nationales.

Mais il faut aborder franchement le véritable problème.

Le rapport de Bruxelles admet que l'institution d'un marché commun implique une harmonisation des conditions générales de travail des entreprises dans les six pays.

Mais, une fois cette harmonisation réalisée, rien n'en garantit le maintien ; l'intégration économique qui ne serait pas précédée par l'adoption d'un degré suffisant d'unification dans le domaine monétaire et dans celui des politiques économiques ne serait qu'une tentative vouée à l'échec ; il suffit, pour éclairer cette affirmation, d'évoquer le cas d'une hausse importante et générale des salaires, décidée unilatéralement dans un des six pays.

Le rapport de Bruxelles préconise, par ailleurs, une remise en ordre des taux de change dès le début de la période transitoire ; mais cette remise en ordre, qui devrait être effectuée préalablement à l'entrée en vigueur du traité, ne peut avoir de signification réelle que :

— si le maintien de l'équilibre ainsi créé entre les valeurs des monnaies des pays membres est assuré grâce à une étroite coordination, sinon à une unification de leurs politiques économiques, fiscales et sociales ;

— ou si, à défaut d'une telle unification, les taux de change sont obligatoirement modifiés pour assurer l'adaptation des valeurs des monnaies en fonction des nouvelles disparités des conditions économiques qu'entraîneraient les mesures divergentes prises par les gouvernements.

2

Le rapport prévoit, d'une part, la réduction par étapes successives des droits de douane et l'élargissement des contingents, en fixant des règles et des délais rigoureux pour ces opérations ; en revanche, les contreparties indispensables dans le domaine de l'harmonisation des conditions de production sont insuffisantes et ne font l'objet que d'une reconnaissance de principe.

Leur réalisation, pour laquelle aucun délai n'est prévu, est subordonnée au jeu d'un mécanisme compliqué et imparfait de clauses de sauvegarde dont le déclenchement est, dans chaque cas, remis à l'arbitraire d'une « Commission européenne ».

Il faut que la correction de ces disparités intervienne avant ou, au moins, en même temps que la réduction des protections ; sur ce point la France doit exiger que le traité comporte des engagements précis, dont l'exécution soit contrôlable. Ceci exclut également la prise de dates pour le franchissement des étapes successives qui doivent aboutir au marché commun ; sans doute une telle réalisation sera-t-elle une création continue, mais précisément pour cette raison, il faut que les concessions des uns aillent de pair avec celles des autres ; il faut qu'à chaque étape on constate qu'il en est bien ainsi.

La France ne peut donner son accord qu'à un projet dans lequel la réalisation de toutes les mesures nécessaires d'harmonisation sera, à chacune des étapes de la création du marché commun, la condition de l'élargissement ou de la suppression de contingents et de l'abaissement des droits de douane.

Ne pas exiger formellement l'adoption de ce principe, s'engager sur la foi de déclarations plus ou moins vagues avec l'espoir que « les choses s'arrangeront ensuite » serait la certitude, pour la France, d'y perdre matériellement et moralement :

— matériellement, car elle subira un préjudice économique et financier grave. Dans certaines industries, dans la plupart peut-être, les salariés souffriront d'une réduction d'activité (comme cela s'est produit après les « importations de choc » de triste mémoire) ;

— moralement, car la France n'osera pas dénoncer ses engagements (pas plus qu'elle n'a osé, en matière de libération des échanges, dénoncer les engagements imprudemment contractés en 1951). Elle recourra à des artifices variés (comme elle le fait depuis deux ans en matière de libération des échanges). Seule à avoir pris

des risques et subi un dommage, elle se laissera pourtant mettre en posture d'accusée.

D'autre part, il est indispensable que les décisions d'harmonisation s'accompagnent de mesures permettant d'assurer dans la limite nécessaire la libre circulation des travailleurs ; et il faut que soit réalisée entre les pays membres la libre circulation des capitaux qui seule rendra possible les opérations de spécialisation, de concentration et de transferts d'activités qu'implique le marché commun.

3

En même temps que la réduction des droits de douane à l'intérieur du marché commun, le rapport de Bruxelles prévoit l'établissement autour de la Communauté d'un tarif douanier commun qui serait fixé en principe, pour chaque produit, à la moyenne arithmétique des droits de douane appliqués actuellement par chacun des six pays.

Mais certaines industries très importantes n'existent que dans un ou deux des six pays ; dans les autres, les produits qui en relèvent ne sont donc soumis qu'à des droits d'entrée très minimes ou inexistantes : la moyenne arithmétique réduirait alors la protection au point de condamner à mort ces industries, mettant ainsi sans aucune contrepartie, et sans raison valable, la Communauté européenne dans une position d'infériorité manifeste à l'égard des pays étrangers au marché commun.

Ce système ne nuirait pas seulement à l'intérêt national de certains des pays membres mais à l'intérêt bien compris de l'ensemble européen ; il entraînerait, en effet, l'élimination de certaines grandes industries, sans lesquelles cette communauté ne pourrait constituer un ensemble économique vigoureux et capable de traiter d'égal à égal avec les autres grandes unités économiques mondiales.

Il existe une contradiction fondamentale entre l'établissement d'une forte économie européenne et la poursuite concomitante d'une politique de libre échange vis-à-vis des pays extérieurs à la Communauté. Un certain degré de protectionnisme apparaît nécessaire au départ pour permettre la constitution et l'affermissement de cette nouvelle unité : ainsi seulement celle-ci pourra acquérir le pouvoir de négociation qui lui permettra ensuite de proposer aux autres ensembles économiques mondiaux une réduction réciproque des barrières douanières.

On constate ici encore que la constitution d'un marché commun en Europe n'aura de signification réelle que dans le cadre d'une véritable politique économique européenne qui, de toute évidence, ne pourrait résulter simplement de la juxtaposition de politiques divergentes des six pays.

4

Le Fonds d'investissement proposé dans le rapport de Bruxelles va exactement à l'encontre des objectifs mêmes de la création d'un marché commun.

Dans une économie de marché, le placement dirigé des capitaux entraînerait nécessairement la création de nouvelles activités artificielles.

Le Fonds d'investissement devrait être, de l'avis des experts, l'instrument nécessaire de l'expansion économique européenne. Ce but sera atteint, plus simplement et plus efficacement, en laissant aux entreprises la liberté de procéder aux investissements jugés par elles rentables, et en rendant ces investissements possibles grâce à l'établissement, par une politique financière commune, de conditions propres au développement d'un large marché financier.

Les gouvernements pourraient, d'autre part, s'entendre pour entreprendre des travaux d'intérêt général dans les « régions sous-développées » des pays membres.

5

Le rapport de Bruxelles n'a pas traité du cas des pays d'outre-mer (POM), qui est pourtant, pour la France, l'un des aspects fondamentaux du problème de son adhésion à la communauté projetée.

L'inclusion des POM dans le marché commun pose, en effet, du point de vue politique et économique, des problèmes plus graves et plus lourds de conséquences que l'établissement même du marché commun entre les métropoles; tout engagement qui ne permettrait pas de concilier la mise en œuvre de ce marché avec les impératifs du maintien et du développement de l'Union Française serait inconcevable.

La participation des POM au marché commun offrira des débouchés plus larges aux productions européennes ; elle doit donc se traduire, en faveur des POM, par des contreparties (préférences douanières, systèmes de soutien de prix, par exemple) sur les marchés métropolitains, consommateurs de produits dits coloniaux.

Cette participation, d'autre part, ne peut et ne doit se faire que dans une économie en expansion, les productions des partenaires européens de la France ne venant pas se substituer, sur les marchés d'outre-mer, aux productions françaises, mais s'y ajouter grâce à l'augmentation du pouvoir d'achat des populations locales.

Les POM constituent économiquement des régions en voie de développement ; la réalisation du marché commun devra, par suite, se faire d'un point de départ et à un rythme différents de ceux prévus pour les métropoles ; des dispositions particulières devront ainsi être envisagées en ce qui concerne notamment la protection des industries naissantes et la circulation des personnes.

Il serait enfin impossible que la France continue à supporter seule la lourde charge que lui impose le financement des investissements de base non rentables dans les POM, dès lors que ces marchés seraient ouverts aux autres pays membres ; il est juste que nos partenaires contribuent aux dépenses générales de gestion et d'équipement de l'outre-mer, mais il faudra concilier cette participation avec le maintien, dans le domaine politique, de la compétence française exclusive.

6

Les institutions prévues par le rapport des experts appellent d'expresses réserves. Inspirées dans leur ensemble des institutions de la Communauté charbon-acier, elles donnent prise aux critiques que l'on pouvait énoncer contre celles-ci et que l'expérience n'a nullement infirmées.

La « Commission européenne », où la règle de la majorité simple se substituerait rapidement à celle de l'unanimité, retirerait aux gouvernements leur liberté d'action en matière douanière sans établir pour autant l'unité des législations et réglementations européennes.

C'est pourtant cette législation européenne commune, dans les domaines monétaire, financier, social, fiscal, économique, qui pourra seule assurer le maintien de l'unité du marché européen.

L'autorité chargée d'adopter cette législation ne saurait être du même type que la Haute Autorité de la CECA, qui n'a pu que limiter les pouvoirs des gouvernements nationaux sans instaurer la législation unifiée indispensable.

Dans une opération qui engage aussi profondément l'avenir des six pays, il est essentiel que les méthodes et les institutions soient à la mesure de la construction que l'on veut édifier : un échec compromettrait en effet, pour une période indéterminée, la réalisation de la véritable unité européenne dont le caractère souhaitable, nécessaire même à plus ou moins longue échéance, apparaît de plus en plus clairement.

1. Ce rapport comporte trois parties : marché commun, Euratom, secteurs d'action d'urgence (énergie, aviation, PTT). Il n'est question dans la présente note que du marché commun.
2. Les dix dernières lignes du rapport de Bruxelles sont les suivantes : « Si étendue qu'elle soit, l'intégration économique que réalisera la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux, ne constitue encore qu'une intégration économique partielle, puisqu'elle ne comporte pas de renonciation à l'autonomie des politiques budgétaires, financières ou sociales, ni la création d'une monnaie unique. Au moins possède-t-elle, en elle-même, une force assez grande pour maintenir le degré utile de convergence entre ces politiques et assurer que le mouvement lancé ne s'arrêtera pas en chemin. »